



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-017

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-19-002 - Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-19-002

Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

Arrêté n°
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures
provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du
département de la Creuse.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'avis favorable du Comité sécheresse en date du 17 avril 2019 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique exceptionnelle observée mi-avril, et notamment la baisse générale des débits des cours d'eau qui atteignent des niveaux comparables à ceux habituellement rencontrés en juillet et août, soit entre 10 et 40 % des débits moyens couramment observés en avril ;

CONSIDERANT la situation hydrogéologique observée mi-avril, et notamment l'absence de recharge suffisante des eaux souterraines qui sont actuellement à des niveaux bas ;

CONSIDERANT la sécheresse inhabituelle des sols à cette période de l'année, dépassant le décile sec et atteignant localement des niveaux records ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique depuis le mois d'octobre 2018 dépasse les 20 % et que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie d'eau en vue de maintenir les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Institution d'une zone d'alerte et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1^o du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone d'alerte et les mesures définies couvrent l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone d'alerte définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 mai 2019. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits observés continuent à diminuer.

Article 2 : Mesures prescrites

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

| | |
|--|---|
| Lavage de véhicules | Interdit en dehors des stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage sauf impératif sanitaire ou technique |
| Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux | Interdit sauf impératif sanitaire |
| Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs) | Interdit entre 8 h et 20 h |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 8 h et 20 h |
| Alimentation de fontaines en circuit ouvert | Interdite |
| Piscines collectives publiques et privées | Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours et sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique |
| Autres piscines privées | Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours |

Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable

| | |
|---|-----------------------------|
| Arrosage de golfs | Interdit entre 8 h et 20 h |
| Irrigation de cultures, pépinières et vergers | Interdite entre 8 h et 20 h |

| | |
|---|---|
| Prélèvements pour la production d'eau potable | Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe du présent arrêté |
| Abreuvement du bétail | Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, d'une nappe d'accompagnement ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources |
| Autres activités agricoles, commerciales et industrielles | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer |

*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr .

**à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr .

Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

| | |
|----------------------------------|--|
| Manoeuvre de vannes et éclusages | Pas de restriction |
| Plans d'eau hors retenues EDF | Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant |

Rejets dans le milieu naturel

| | |
|---|--|
| Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH) | Envoi au service police de l'eau* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédents |
| Rejets soumis aux dispositions des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relevant des rubriques 2.2.3.0, 2.2.4.0 et 2.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code | Interdits (exemples d'activités concernées : rejets liés à la vidange ou au lavage de bassins de décantation, de lagunages, rejets directs d'eaux issues de filtre-presse,..) |

*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23 003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites,

en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des eaux souterraines des zones d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les restrictions de prélèvement d'eau définies à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales ;
- aux réserves, plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique et retenues collinaires ou de substitution alimentés exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux.

sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, une nappe d'eau souterraine ou par le réseau d'eau potable pendant la durée du ou des arrêts d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 9 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr .

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.gouv.fr/>).

Article 11 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté n°23-2019-03-07-001 du 07 mars 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance, prorogé par l'arrêté n°23-2019-03-29-003 du 29 mars 2019 est abrogé.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Madame la Directrice des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Etabli à GUERET, le 19 avril 2019

**La Préfète,
Signé : Magali DEBATTE**

